

## Déchets d'amiante et Réglementation ICPE:

- Sites de transit & Cas des chantiers
- Déchetteries
- Sites autorisés à recevoir des déchets d'amiante pour enfouissement/stockage
- Classement ICPE des activités Centres de maintenance / démantèlement de machines
- Rappel de responsabilités du producteur/détenteur de déchets

## Sites de transit

Rubrique 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

Rubrique	Régime
2718-1. La quantité de déchets dangereux <b>susceptible d'être présente</b> dans l'installation étant <b>supérieure ou égale à 1 t</b> ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
2718-2. Autres cas	DC



➤ Déclaration avec contrôle périodique (DC) sans seuil (dès 1 kg) + respect de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 ([lien](#)) :

bâtiment > 20 m limites de site sauf justification, sols étanches, déchets évacués dans les 90 j sauf exception justifiée, interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement, moyens de lutte incendie ...  
et 1<sup>er</sup> contrôle périodique dans les 6 mois puis tous les 5 ans



➤ Autorisation (A) dès 1 tonne : dossier avec procédure 10-12 mois avec enquête publique/consultation du public → arrêté préfectoral du site, inspections DREAL/DDPP

## Cas des chantiers

Le site du chantier lui même n'est pas une installation de transit au regard de la nomenclature ICPE 2718.

Mais le chantier relève de la rubrique 2718 et des procédures de déclaration ou autorisation si il reçoit des déchets d'autres chantiers.

Par ailleurs, les déchets ne doivent pas rester en attente sur le chantier plus de 12 mois : au-delà cela serait considéré comme une installation de stockage non autorisée. (cf. arrêté ministériel du relatif aux installations de stockage dangereux, article 1er)

## Déchetteries

Rubrique 2710 des ICPE : arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour celles soumises à déclaration - Partie 7.5. Amiante ;

*« Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.*

*Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. »*

Pour les déchetteries relevant du régime de l'autorisation, c'est l'arrêté préfectoral du site qui s'applique.

Dans tous les cas, c'est l'exploitant de la déchetterie qui peut vous dire s'il accepte les déchets et dans quelles conditions.

## Sites d'enfouissement / stockage

Les sites autorisés à recevoir des déchets d'amiante sont classés selon le type de déchets qu'ils peuvent recevoir :

- les installations classées « ISDND » classées 2760-2-b (installations de stockage de déchets non dangereux) avec des casiers « amiante » pour les déchets de matériaux de construction **qui ne contiennent pas de matières dangereuses autres que l'amiante** : amiante liée à des matériaux inertes, ayant conservé leur intégrité tels que plaques de fibrociment, ardoises, tuyaux, bardage.. ; déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ; terres naturellement amiantifères.
  - Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et notamment vérifier que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.
- Les installations de stockage de déchets dangereux 2760-1 ou les installations de vitrification : pour les déchets d'amiante libre.
  - Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 30/12/2002 et notamment vérifier que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le n° SIRET de l'entreprise qui a conditionné et un n° d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

## Classement des centres de maintenance, opérations de séparation de composants amiantés

- Les activités qui sont susceptibles d'être classées consistent en des interventions sur des déchets contenant de l'amiante. Par exemple, la séparation manuelle de différents composants est une opération de « tri » (*rubriques 2718 (déchets dangereux) ou 2711 (déchets d'équipements électriques/électroniques DEEE : à partir de 100 m<sup>3</sup>)*).
- La maintenance ou la décontamination d'appareils qui ne sont pas des déchets ne relèvent pas d'une rubrique en particulier. Il faut vérifier si les équipements / activités relèvent de rubriques. Il existe par exemple des rubriques pour le dégraissage, le nettoyage.
  - Pour pouvoir conclure sur le classement d'un site, il faut disposer des caractéristiques des équipements et activités qui y sont menés.
  - Le classement ne dépend pas de la durée de fonctionnement (des activités temporaires peuvent être classées)



# Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

**Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets** : Article L541-2 du code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

## **Responsabilité de l'exploitant d'une installation de transit de déchets :**

- Il doit déclarer ou obtenir l'autorisation de son installation : pour information, l'absence de déclaration est une infraction et l'absence d'autorisation est un délit.
- il doit respecter les dispositions des arrêtés (ministériel, préfectoral) qui lui sont applicables.

En cas de non respect de ces obligations, des suites administratives (mise en demeure, consignation de somme, astreinte..) et pénales peuvent être prises.

– Des ressources :

- Guide de gestion des déchets amiantés (Mars 2017 - DREAL grand Est)  
[https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq\\_guide-amiante-v4-web.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf)
- Réglementation déchets et ICPE : <https://aida.ineris.fr/>
- Contact DREAL pour question d'ordre général sur les ICPE : [julie.arnaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julie.arnaud@developpement-durable.gouv.fr)
- Contact DREAL pour un projet : contacter l'unité départementale du département concerné :  
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/coordonnees-et-plans-d-acces-des-implantations-a9122.html>

